

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 615

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

L'administration pénitentiaire veille à fournir à tous les détenus étrangers une offre de travail suffisante à la fois en quantité, pour garantir un minimum de ressources, et en qualité, pour inscrire le travail dans une démarche à la fois qualifiante et pédagogique préparant à la réinsertion.

Le cas échéant, elle leur propose des activités professionnelles susceptibles de préparer leur retour dans leur pays d'origine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser que les détenus étrangers ne sauraient être discriminés en matière d'accès à l'emploi par rapport au reste de la population carcérale, et que l'administration pénitentiaire doit s'efforcer de leur proposer des activités professionnelles susceptibles de leur procurer une expérience dont ceux qui regagneront leur pays d'origine pourront tirer parti.